

Garantie « Trésorerie & Revente Occupant / Investisseur »

Une assurance complète sécurisant mon bien en cas d'imprévus

NOM:	NOM DE L'OPERATION :
N° DE LOT:	VILLE:

Je/nous soussignons, avoir pris connaissance de la garantie « **Bien Protégé** » proposée par Bouygues Immobilier, telle que décrite dans la note de présentation jointe en annexe et déclare vouloir bénéficier de l'ensemble des prestations.

Condition pour bénéficier de l'offre :

- Avoir plus de 18 ans et moins de 67 ans à la date de signature de l'adhésion,
- Résider en France métropolitaine, ou être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

Le coût de cette garantie est de **590 € TTC (cotisation unique)** à payer en sus du prix de vente sans inclusion à l'acte, à la signature notaire.

Je /nous nous engageons à parapher et signer, concomitamment aux présentes :

- Avenant au contrat de réservation
- Résumé des garanties
- Bulletin d'adhésion aux contrats groupe N° 1P0009680 /1P0009679 / 1H0256883 souscrits par Bouyques Immobilier auprès de l'assureur SADA
- Notice d'information valant conditions générales (Annexe 1)
- Intercalaire COP BAIL Gérance Plus (Assurance P.N.O) (Annexe 2)

La prise en compte de la garantie « Bien Protégé » est subordonnée à la signature de l'acte authentique de vente prenant effet à la livraison du bien.





Nos Garanties :	Montant des Garanties	Faits générateurs
Garantie Trésorerie Une difficulté passagère vient diminuer vos revenus ? L'assurance vous aide à surmonter cette période !	450 € par mois, sur une durée maximum de 12 mois consécutifs ou non, dans la limite d'un plafond de 5 400 €, sur 7 ans Cas particulier: En cas de décès accidentel, versement d'un capital forfaitaire de 5 400 €	 Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle (PTIA), Perte d'emploi suite à un licenciement économique, ou perte d'activité suite à une liquidation judiciaire pour les travailleurs non-salariés (TNS), Arrêt de travail suite à accident ou maladie, Hospitalisation suite à accident ou maladie, Décès accidentel.
Garantie Revente Obligé de revendre avec une moins-value ? L'assurance vous aide à compenser cette perte !	Prise en charge de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente (dans la limite de 20 % du prix plafonné à 40 000 €) Prise en charge du montant de l'avantage fiscal des deux années, précédant le fait générateur.	 Divorce ou rupture de PACS, Naissance multiple, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle (PTIA), Perte d'emploi suite à un licenciement économique, ou perte d'activité suite à une liquidation judiciaire pour les travailleurs non-salariés (TNS), Décès accidentel, Mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur (couverture uniquement réservée à l'occupant)
Assurance Propriétaire Non Occupant (PNO) Offerte et proposée pour un an seulement aux investisseurs, à compter de la livraison de leur bien.		

Protection Trésorerie



Protection Revente



=

590€ seulement (cotisation unique)

Montant maximal de l'indemnisation : 40 000€ Quelle durée ? 5 - 7 ans



BULLETIN D'ADHÉSION



Contrats d'assurance souscrits par Bouygues Immobilier par l'intermédiaire de Filhet-Allard & Cie auprès de Sada Assurances Garanties Revente Immobilière Contrat N°1P0009680 - Trésorerie : Contrat N°1P0009679 Assurance Propriétaire Non Occupant : Contrat N°1H0256883

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PERSONNES A ASSURER	
ACQUÉREUR	COACQUÉREUR
Profession:	Profession:
Adresse personnelle :	Adresse personnelle :
Code postal :	Code postal :
Ville : Pays :	Ville : Pays :
Téléphone : Adresse mail :	Téléphone :Adresse mail :
Autesse man .	
Statut professionnel : Salarié TNS Autre	Statut professionnel : □ Salarié □ TNS □ Autre
Lien entre les assurés (1): □	Conjoints □ PACS □ Autre à préciser :
	ONCERNANT LE BIEN IMMOBILIER
Nom du programme immobilier :	
Adresse du bien : Ville :	
N° Lot°:	N° Lot Annexe :
(Le Prix d'achat du bien (hors frais, commissions et honoraires) est le prix ju	ustifié par l'acte authentique d'achat)
Destination du bien (1): 🗆 RESIDENCE PRINCIF	PALE OU SECONDAIRE INVESTISSEMENT LOCATIF
	TEIMMOBILIERE ET TRESORERIE de revente de votre bien immobilier suite à l'un des évènements générateurs ci-
: Décès accidentel, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accid	ns (5 ans pour certains faits générateurs, selon notice jointe) - Evènements générateurs entelle, Perte d'emploi ou d'activité (licenciement économique pour les salariés et niquement pour l'occupant), Divorce, Rupture de PACS et Naissances multiples.
générateurs ci-après. Durée de la garantie : 7 ans (5 ans pour certains faits Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentelle, Perte d'emploi ou (TNS), Arrêt de travail suite à accident ou maladie, Hospitalisation suite à ac	nettant de faire face aux charges liées à l'acquisition du bien suite à l'un des évènements s générateurs, selon notice jointe) - Evènements générateurs : Décès accidentel, Perte d'activité (licenciement économique pour les salariés et liquidation judiciaire pour les ccident ou maladie.
Multirisque pour pallier le défaut ou l'insuffisance des contrats d'assurance	e souscrits par les locataires ou les copropriétés - Mise en conformité avec les s propriétaires émanant de la Loi ALUR selon intercalaire Copbail Gérance PLUS joint)
DESIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES F	POUR LES GARANTIES REVENTE ET TRESORERIE
	vorcé ni séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à er dans la notice en lettres MAJUSCULES le NOM, PRENOM et DATE DE NAISSANCE AGE. Le TOTAL doit être égal à 100%.
DÉCLARATION DE LA PERS	ONNE OU DES PERSONNES A ASSURER
JE SOUSSIGNÉ L'ACQUÉREUR,	JE SOUSSIGNÉ LE CO-ACQUÉREUR,
et titulaire d'un contrat de travail de droit français.	re demande d'adhésion, non adhésion, résider en France métropolitaine ou être expatrié de nationalité françaism aux garanties Revente immobilière et Trésorerie, sera subordonné à la production d'ur
certificat médical indiquant notamment les causes du décès, certifie avoir pris connaissance et avoir conservé un exemplaire de la r	notice d'information relative au contrat d'assurance n° 1P0009680/9679 couvrant les
garanties Revente Immobilière et Trésorerie, et de l'intercalaire Copbail " n° 1H0256883 souscrits par BOUYGUES IMMOBILIER auprès de SADA A	'Gérance plus - option D" au contrat d'assurance groupe Copropriétaire non occupant Assurances, par l'intermédiaire de FILHET ALLARD & Cie.
de Filhet-Allard et Cie (les demandes peuvent notamment être envoyées • reconnais avoir été informé(e) de l'article L. 113-8 du Code des Assurance	ces dont le texte est le suivant : « indépendamment des causes ordinaires de nullité
de quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risc par l'assuré a été sans influence sur le sinistre »;	rance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la par que ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénature
 reconnais savoir que je dispose d'un droit d'accès et de rectification aupr Sada Assurances - Service Relations 	rès de : s Clientèle - 4 rue Scatisse - 30934 Nimes Cedex 9
(1) = cocher la case correspondante	

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES **DES CONTRATS 1P0009680 ET 1P0009679**

RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE / **INVESTISSEMENT LOCATIF**

Garanties Revente Immobilière et Trésorerie Souscrits par BOUYGUES IMMOBILIER

auprès de SADA Assurances représentée par FILHET-ALLARD & Cie

La présente notice regroupe les principales dispositions des contrats souscrits par BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138 577 320 €, enregistré au RCS de Nanterre n° 562 091 546 dont le siège social est : 3 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, auprès de SADA Assurances, SA au capital de 32 388 700 € enregistrée au RCS de Nîmes n° 580 201 127, représentée par FILHET ALLARD & Cie, S.A.S au capital de 1 214 070 € enregistrée au RCS de Bordeaux n° 393 666 581. Ces contrats sont régis par le Code des Assurances.

1. OBJET DES CONTRATS

Les présents contrats ont pour objet de garantir à l'Assuré la moins-value éventuelle réalisée lors de la revente de son bien immobilier situé en France métropolitaine et la couverture de la Trésorerie, à la suite d'un des évènements déclenchant indiqués ci-après, dans la limite des plafonds définis au paragraphe n°6 intitulé « PRESTATIONS ET PLAFONDS DES GARANTIES »:

- Revente immobilière Résidence principale ou secondaire ou Investissement locatif: l'Assureur garantit à l'Assuré ou à ses bénéficiaires la perte financière éventuelle subie lors de la revente de son bien immobilier situé en France métropolitaine, lorsque la revente est consécutive à un décès accidentel, une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentelle, une Perte d'Emploi suite Licenciement Economique, une Perte d'Activité suite à Liquidation Judiciaire, une Mutation Professionnelle à l'initiative de l'employeur (uniquement pour les résidences principales et secondaires), un Divorce, une Rupture de PACS, des Naissances
- Trésorerie : l'Assureur garantit à l'Assuré ou à ses bénéficiaires le versement d'une prestation forfaitaire lui permettant de faire face aux charges liées à l'acquisition du bien en cas de Décès accidentel, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentelle, Perte d'emploi suite à licenciement économique, Perte d'activité suite à Liquidation Judiciaire, Arrêt de travail suite à accident ou maladie et Hospitalisation suite à accident ou maladie.

Cette garantie ne peut être souscrite isolément mais intervient en complément de la garantie « Revente »

2. CONDITIONS D'ADHESION

Pour pouvoir souscrire et être assuré, l'acquéreur (ou le co-acquéreur) doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 67 ans à la date de l'adhésion.
- résider en France métropolitaine ou être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français,
- être acquéreur ou coacquéreur d'un bien immobilier situé en France métropolitaine à usage de résidence principale ou secondaire ou d'investissement locatif,
- être signataire d'une promesse de vente ou d'un acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement
- et être client du Souscripteur.

L'adhésion à ces garanties est limitée à deux personnes physiques, et/ou gérant/cogérant d'une SCI, acquéreur et le cas échéant co-acquéreur d'un même bien

3. DEMANDE D'ADHESION

Un exemplaire du bulletin adhésion dûment complété, daté et signé doit être conservé par l'acquéreur et le co-acquéreur éventuel. L'acquéreur et le co-acquéreur éventuel n'obtiennent la qualité d'Assuré(s) qu'à la signature de l'acte authentique de vente chez le notaire. L'assureur adressera à l'adhérent une attestation confirmant son adhésion.

4. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE ET DES GARANTIES

Garantie « Revente Immobilière » :

La garantie prend effet à la date de la signature chez le notaire de l'acte authentique de vente par l'acquéreur et le co-acquéreur éventuel, ou pour les cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la date de livraison, du bien immobilier cité dans le bulletin d'adhésion. L'Assuré est garanti pour une durée maximale de 7 ans sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe n°12 intitulé « CESSATION DES

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que la cotisation ait été effectivement reçue par le courtier,
- que la revente intervienne dans les 18 mois qui suivent le Fait Générateur,
- que les Faits Générateurs exposés dans l'objet du contrat surviennent pendant la période de garantie, et à l'expiration du Délai de Carence, s'il y a lieu.

La conservation du bien immobilier par l'un des époux, concubins, partenaires liés par un PACS, ex-époux, ex-concubins, ex-partenaires liés par un PACS, descendants, ascendants ou collatéraux, même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas considérée comme une revente.

La conservation du bien immobilier par le gérant, co-gérant, ex-gérant, ex-cogérant d'une SCI même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas non plus considérée comme une revente.

Garantie « Trésorerie » :

La garantie prend effet à la date de livraison du bien immobilier cité dans la demande d'adhésion. L'Assuré est garanti pour une durée maximale de 7 ans sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe n°12 intitulé "CESSATION DES

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que la cotisation ait été effectivement reçue par l'Assureur,
- que les Faits Générateurs exposés dans l'objet du contrat surviennent pendant la période de garantie, et à l'expiration du Délai de Carence, s'il y a lieu.

5. BENEFICIAIRES

En cas de Décès Accidentel, l'indemnité est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'acquéreur dans sa demande d'adhésion ou ultérieurement. L'Assuré a la possibilité de modifier ses bénéficiaires sur demande écrite, signée et datée sous réserve des dispositions des articles L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances. Cette demande doit être adressée à l'assureur.

L'acquéreur désigne comme bénéficiaire(s)	Le co-acquéreur désigne comme bénéficiaire(s)
Ou à défaut :	Ou à défaut :

Pour tous les autres évènements, l'indemnité est versée à l'Assuré.

6. PRESTATIONS ET PLAFONDS DES GARANTIES

Garantie « Revente Immobilière »

Versement d'une prestation égale à la différence entre le Prix d'Achat du bien immobilier et son Prix de Revente pour autant que le Prix de Revente soit inférieur au Prix d'Achat, dans la limite de 20% de ce dernier sans pouvoir excéder 40 000 €.

La prestation est versée une seule fois par bien immobilier, au premier sinistre déclaré. Toutefois si les co-assurés ont des sinistres coexistants, la prestation est répartie à égalité entre les Assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

Dans le cas d'un sinistre survenant entre la date de signature de l'acte authentique de vente et la date de livraison du bien, le montant à prendre en compte pour l'évaluation du prix d'achat doit correspondre au prix réellement payé par l'acquéreur ou le coacquéreur le cas échéant, au jour de la survenance de l'évènement, en lieu et place du prix d'achat mentionné sur la demande d'adhésion complétée au jour de la signature de contrat de réservation

Le paiement de la prestation met fin à l'adhésion des co-assurés.

Si l'assuré fait l'objet d'une réintégration de l'avantage fiscal dont il bénéficie pour l'achat du bien immobilier désigné sur le bulletin d'adhésion, et si cette réintégration fait suite à la revente de ce bien immobilier suite à la survenance de l'un des Faits Générateurs décrits ci-dessus et sous réserve d'une perte financière telle que définie en 7), l'Assureur prend en charge le montant de cette réintégration fiscale des deux dernières années précédant le Fait Générateur, étant précisé que l'indemnité s'impute sur le capital garanti, et entre donc dans les limites de ce capital garanti.

Garantie « Trésorerie » :

Versement d'une prestation sous forme :

- d'un capital forfaitaire de 5 400 € en cas de décès accidentel ou
- d'une prestation mensuelle de 450 € pendant 12 mois maximum pour tous les autres évènements.

Articulation des plafonds :

En cas d'acquisition unique, le plafond global pour l'ensemble des garanties est fixé à 40 000 € sur toute la durée du contrat (7 ans).

La garantie Trésorerie est accordée sur 12 mois consécutifs ou non avec un plafond de 5 400 € maximum.

Toute indemnisation intervenue au titre de la garantie Trésorerie sera déduite de l'indemnisation Revente si cette dernière atteint le plafond global de 40 000€

En cas de multi-acquisition, (acquisition d'au moins deux biens mis en garantie, qu'il s'agisse de l'acquisition d'une résidence principale et/ou secondaire et/ou d'acquisition(s) en vue d'un investissement locatif) le plafond global sera de 80 000 € dont 10 800 € pour la garantie Trésorerie.

7. DEFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle, survenant postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, non intentionnelle de la part de l'Assuré et résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure.

Arrêt de travail : impossibilité pour l'Assuré d'exercer son activité professionnelle du fait de sa condition physique, de son état de santé ou de son séjour dans un établissement de santé, en conséquence d'une altération de santé par l'Accident ou la Maladie constatée par une autorité compétente

Assuré : sont assurés par le présent contrat l'acquéreur du bien et le co-acquéreur éventuel mentionné(s) sur la demande d'adhésion.

Assureur : désigne SADA Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 32 388 700 € ayant son siège social 4 rue Scatisse 30934 NIMES Cedex 09, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 580201127.

Bénéficiaires : le ou les Assurés. En cas de décès accidentel, le conjoint non séparé de corps judiciairement ou partenaire lié par un PACS ou à défaut, les ayants droit. Courtier : désigne le Cabinet FILHET ALLARD & Cie.

Décès accidentel : décès dû à toute atteinte corporelle, survenant postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, non intentionnelle de la part de l'Assuré et résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure.

<u>Délai de carence</u> : période pendant laquelle la garantie ne peut pas être mise en jeu. <u>Divorce</u> : La rupture du mariage entre deux assurés constatée par le prononcé du jugement définitif de divorce. Ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande introductive d'instance (requête ou assignation en justice) aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties de souscription du présent contrat ou durant la période de carence des garanties

Franchise : montant laissé à la charge de l'assuré.

Hospitalisation : on entend par Hospitalisation, lorsqu'un Assuré est admis dans un établissement hospitalier public ou privé en conséquence d'une altération de santé par l'Accident ou la Maladie constatée par une autorité compétente

Investissement locatif: acquisition d'un bien d'habitation destiné exclusivement à la location, documentée par l'existence d'un bail.

Maladie : altération de l'état de santé se traduisant par le dysfonctionnement d'un organe et caractérisé par différents symptômes et une certaine évolution dans le

Mutation professionnelle (uniquement pour l'occupant) : changement de lieu de

travail d'un salarié, exclusivement à l'initiative de l'employeur et imposé par lui.

Naissances multiples : naissance de 2 enfants ou plus au cours d'un même accouchement au foyer de l'Assuré.

PACS : Pacte Civil de Solidarité

Personne assurable : toute personne physique âgée de 18 ans ou plus et de moins de 67 ans à la date de l'adhésion par l'Assuré, domiciliée en France métropolitaine, acquéreur ou coacquéreur d'un bien immobilier situé en France métropolitaine à usage de résidence principale ou secondaire, ou d'investissement locatif, signataire d'une promesse de vente ou d'un acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement, et cliente du souscripteur.

Perte d'Activité suite à Liquidation judiciaire : Dissolution dans le respect des formes prescrites par le Code de Commerce (article L.237-1 et suivants), de la société dont l'assuré se trouvait gérant ou dirigeant.

Perte d'Emploi suite à Licenciement économique : au titre de l'article L1233-3 du Code du Travail, « constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi, ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ».

Perte financière : différence entre le Prix d'Achat et le Prix de Revente Net du bien

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentelle : est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré qui, à la suite d'un accident survenu postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit. Il doit, en outre, avoir recours à l'assistance viagère d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. De plus, l'Assuré ayant une activité salariée doit être classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie ou bénéficier au titre d'un accident de travail d'une majoration pour tierce personne.

La PTIA doit être reconnue avant la date de la mise en retraite ou en préretraite de l'Assuré et en tout état de cause avant son 67ème anniversaire et correspondre par référence aux normes de la Sécurité Sociale au classement dans la 3ème catégorie d'invalides.

Prix d'achat du bien : prix d'achat TTC du bien immobilier + frais de notaire + frais d'hypothèque + travaux prévus dans l'acte de prêt ; tous ces éléments doivent être justifiés par l'acte authentique d'achat.

Prix de revente net : prix de revente TTC du bien immobilier payé par le nouvel acquéreur, justifié par l'acte authentique de vente, auquel on déduit la commission de l'intermédiaire à la charge de l'Assuré (plafonnée à 5% du prix de revente)

Dans tous les cas, le prix de revente ne pourra être inférieur au prix du marché pour un bien de standing équivalent dans la même zone géographique. Si tel était le cas, c'est la différence entre le prix d'achat et le prix du marché, estimée à dire d'expert, qui serait prise en considération pour la détermination de la perte financière.

Résidence principale : habitation destinée exclusivement au logement habituel de l'Assuré.

Résidence secondaire : habitation destinée exclusivement au logement de l'Assuré mais ne constituant pas sa résidence principale.

Souscripteur: désigne Bouygues Immobilier.

Tentative de suicide : acte auto-agressif volontaire et conscient destiné à mettre fin à sa vie auquel le sujet survit.

8. CONDITIONS DE GARANTIES

Délais de carence :

Pour la Garantie « Revente »

- Perte d'emploi suite à licenciement économique ou perte d'activité suite à liquidation judiciaire: 180 jours consécutifs décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et le jour de fin juridique du contrat de travail (pour les salariés) ou le jour du jugement de mise en liquidation judiciaire (travailleur non salarié).
- Divorce et PACS : 180 jours consécutifs décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la date de la requête en divorce auprès du Tribunal ou la date de dissolution officielle pour le PACS.
- Mutation (pour l'occupant uniquement) : 180 jours consécutifs décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et le jour de changement effectif du lieu de travail.
- Naissances multiples: 9 mois consécutifs décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la naissance des enfants.

Pour la Garantie « Trésorerie »

- Perte d'emploi suite à licenciement économique ou perte d'activité suite à **liquidation judiciaire:** 180 jours consécutifs décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et le jour de fin juridique du contrat de travail (pour les salariés) ou le jour du jugement de mise en liquidation judiciaire (travailleur non salarié).
- Arrêt de travail et Hospitalisation suite à accident ou maladie : 90 jours

Tout sinistre lié à une perte d'emploi suite à licenciement, une perte d'activité suite à liquidation judiciaire, un divorce, une rupture de PACS, une mutation professionnelle, des naissances multiples, un arrêt de travail suite à maladie et une hospitalisation suite à maladie survenant au cours du délai de carence ne donne droit à aucune indemnisation.

Franchises

- Arrêt de travail suite à accident ou maladie: 30 jours.
- Hospitalisation suite à accident ou maladie: 7 jours continus d'hospitalisation. Autres conditions
- Arrêt de travail suite à accident ou maladie : doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d'arrêt de travail en conséquence.
- Divorce : le mariage doit avoir au moins 3 années continues d'ancienneté au jour de la demande initiale de divorce formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des époux ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée avant le 70 ème anniversaire de l'Assuré et au-delà du délai de carence.

- Liquidation judiciaire : Pour un travailleur non salarié, l'arrêt de son activité professionnelle doit être directement consécutif à la liquidation judiciaire de son entreprise.
- Mutation professionnelle : le salarié doit être titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avoir une ancienneté de plus de 12 mois continus au sein de la société. De plus le nouveau lieu de travail doit être éloigné de plus de 50 km de l'habitation principale par rapport à l'ancien lieu de travail.
- Perte d'emploi suite à licenciement économique : le salarié licencié pour motif économique doit être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée en vigueur depuis plus de 12 mois continus auprès du même employeur. Le licenciement doit être notifié avant la date de mise en retraite ou en préretraite et en tout état de cause avant le 60^{ème} anniversaire de l'Assuré.
- Rupture de PACS : les partenaires du PACS doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Le PACS doit avoir au moins 3 années continues d'ancienneté au jour de la demande de dissolution du PACS formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des partenaires liés par le PACS ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande de dissolution du PACS doit être déposée avant le 70ème anniversaire de l'Assuré et au-delà du délai de carence.

9. EVENEMENTS GENERATEURS DES GARANTIES

Pour la Garantie « Revente » et la Garantie « Trésorerie » :

- Décès accidentel
- Perte d'emploi suite à licenciement économique
- Perte d'activité suite à Liquidation Judiciaire
- Perte totale et Irréversible d'autonomie (PTIA) accidentelle

Pour la Garantie « Revente » uniquement :

- Divorce
- Rupture de PACS
- Mutation Professionnelle (uniquement pour la Résidence Principale et secondaire)
- Naissances multiples

Pour la Garantie « Trésorerie » uniquement :

- Arrêt de travail suite à accident ou maladie
- Hospitalisation suite à accident ou maladie

10. EXCLUSIONS

Exclusions communes : Perte financière suite à :

- vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice
- vente liée à une procédure de saisie du bien immobilier à l'encontre de
- revente du bien immobilier par l'Assuré à son conjoint, à ses frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, ascendants, descendants ou collatéraux, sauf dans le cas où l'Assuré apporterait la preuve à l'assureur (expertise indépendante à ses frais) que le prix de revente correspond au prix du marché
- un arrêté de péril pris par l'Autorité Administrative compétente, frappant le bien immobilier assuré
- désaffection du bien ou son occupation clandestine à l'occasion de laquelle les conditions élémentaires de salubrité et d'habitabilité ne sont plus maintenues, ou dont l'état de délabrement ne permet plus un usage
- un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle sur la zone géographique dans laquelle est sise le bien immobilier assuré
- un vice de construction ou un vice de sol touchant le bien assuré
- une guerre civile ou étrangère
- des actes de terrorisme ou de sabotage
- la désintégration du noyau atomique
- un tremblement de terre, une inondation ou tout autre cataclysme

- Exclusions propres au Décès Accidentel :

 le suicide de l'assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance, le suicide se définissant comme un acte volontaire et conscient de mettre fin à sa propre vie
- les accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la demande d'admission et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'admission,
- la participation de l'assuré à des matches, courses, paris, compétitions sportives sauf en tant qu'amateur.
- les risques de navigation aérienne autres que ceux courus pour des vols entrepris à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même,
- les sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de record, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués,
- la pratique des sports cités ci-dessous, sauf dans le cadre d'une activité amateur si l'assuré établit que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire de brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement : la pratique des sports de combat, du cyclisme en compétition, de l'équitation en compétition et la chasse à courre, des sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste de ski alpin ou de fond, du monoski et du surf ainsi que du patinage), de l'escalade, de la randonnée en montagne au-dessus de 3000 mètres, de l'alpinisme, du canyoning, de la spéléologie, du motonautisme en compétition (y compris scooter de mer), de la voile à plus de 25 miles des côtes, de la plongée sous-marine, des sports automobiles, de la moto en compétition, des vols sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme, parachutisme ascensionnel et parapente,

- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale,
- les conséquences, directes ou indirectes, de guerres civiles ou étrangères, d'actes de terrorisme, d'insurrections, de mouvements populaires, d'homicides, d'épidémies, dans les pays ou régions formellement déconseillés ou proscrits par le ministère français des affaires étrangères (voir site internet : www.diplomatie.gouv.fr) que l'assuré y prenne une part active ou non.
- les conséquences directes ou indirectes d'activités illégales.

Exclusions propres à la PTIA Accidentelle :

- tentative de suicide et les conséquences qui en résulteraient, la tentative de suicide se définissant comme un acte auto-agressif volontaire et conscient destiné à mettre fin à sa vie auquel le sujet survit
- suites et conséquences de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner que propose de querre investes parte d'un enport étranger.
 - guerre ou menaces de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, rebellions, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait pris une part active ou se serait exposé délibérément à ses conséquences
 L'users de christières
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisé non prescrite
- l'ivresse lorsque le taux est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ou l'état alcoolique
- la désintégration du noyau atomique et les effets directs ou indirects de la radioactivité
- un accident aérien, sauf si l'Assuré est simple passager sur un vol commercial
- la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes
- la pratique d'un sport à titre de professionnel ou d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, démonstrations ou compétitions
- la pratique des sports suivants : plongée sous-marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat sauf dans le cadre d'une activité amateur si l'assuré établit que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire de brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement.

Exclusions propres aux divorces :

- divorce dont la demande introductive d'instance aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties du présent contrat ou dans les 180 jours qui suivent cette date
- divorce résultant de la conversion d'une séparation de corps prononcée avant la date de prise d'effet des garanties

Exclusions propres aux pertes d'emploi :

- licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants,
- · licenciement pour faute grave ou lourde,
- retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- démission de l'Assuré même prise en charge par le Pôle Emploi ou organisme assimilé,
- rupture conventionnelle du contrat de travail entre le salarié et l'employeur <u>Exclusions propres à la Mutation Professionnelle</u>:
- activités professionnelles suivantes : sportifs professionnels ou amateurs rémunérés, carrières de la fonction publique y compris les carrières militaires, la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, les magistrats et les enseignants.
- activité professionnelle dans une entreprise dirigée par l'Assuré lui-même ou par un membre de sa famille
- mutations professionnelles à une distance inférieure à 50 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de l'Habitation Principale faisant l'objet de ce contrat
- mutation professionnelle à l'initiative de l'Assuré en vue de satisfaire des exigences personnelles
- aménagement temporaire du lieu de travail
- mutation disciplinaire suite à une faute grave de l'Assuré
- clause de mutation professionnelle expressément intégrée dans le contrat de travail de l'Assuré
- connaissance par l'Assuré de sa mutation avant sa souscription à la garantie

Exclusions propres à l'Arrêt de Travail :

- exclusions propres au Décès Accidentel,
- les affections antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'Assuré au moment de l'adhésion,
- les arrêts de travail qui correspondent au congé légal de maternité,
- l'Arrêt de travail consécutif à une dépression nerveuse ou à un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou à une affection psychiatrique,

- neuropsychiatrique ou psychique sauf si une hospitalisation de plus de 15 jours consécutifs a été nécessaire pendant cette incapacité,
- l'Arrêt de travail consécutif à une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire : lumbago, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant cette incapacité.

Exclusions propres à l'Hospitalisation :

- les exclusions propres au Décès accidentel,
- l'hospitalisation à domicile,
- les hospitalisations dues à une convalescence ou un séjour en maison de repos, de convalescence, d'hébergement, de plein air, de retraite, les établissements thermaux et climatiques, hospices, services cliniques ou hôpitaux psychiatriques, instituts médico- pédagogiques, services de gérontologie, les établissements de cure,
- les conséquences directes d'une grossesse ou d'une interruption volontaire de grossesse.

11. LIMITES TERRITORIALES

Les évènements pouvant déclencher la mise en jeu de la garantie peuvent avoir lieu dans le monde entier. Cependant la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre PTIA ou arrêt de travail n'est garanti(e) que si votre PTIA ou arrêt de travail est constaté(e) par un médecin exerçant son activité dans un pays membre de l'Union Européenne. Des justificatifs émanant de l'un de ces pays seront nécessaires pour obtenir la mise en jeu de la garantie.

De même, la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à une perte d'emploi ou une liquidation judiciaire **n'est pas garantie** si vous exercez votre activité professionnelle hors de France Métropolitaine sauf si vous êtes salarié d'une compagnie française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

12. CESSATION DES GARANTIES

Sauf en cas de réticence, omission ou fausse déclaration faite de mauvaise foi, l'assuré, une fois admis, ne peut être exclu de l'assurance, contre son gré tant qu'il fait partie des assurables du groupe et à la condition que ses cotisations aient été payées.

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- à la date de revente du bien et au plus tard au terme d'une durée de 7 ans après la prise d'effet du contrat, sauf en cas de Perte d'activité suite à Liquidation judiciaire et de Rupture PACS où la garantie est limitée à 5 ans à compter de la prise d'effet du contrat, et
- pour le Décès accidentel : au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré
- pour le PTIA accidentelle : au 67^{ème} anniversaire de l'Assuré
- pour le Divorce : au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré
- pour la Rupture de PACS : au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré
- pour la Perte d'emploi perte d'emploi suite à Licenciement économique et la Perte d'activité suite à Liquidation judiciaire : au 60^{ème} anniversaire de l'Assuré
- pour la Mutation professionnelle: au 60^{ème} anniversaire de l'Assuré et au plus tard à la date de perte de destination de l'habitation principale le cas échéant
- pour l'Hospitalisation suite à accident ou maladie et pour l'arrêt de travail suite à accident ou maladie : au 67^{ème} anniversaire de l'Assuré

13. FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

La notification par courrier du ou des Faits Générateurs ainsi que de la Perte Financière doit être adressée au Courtier dans les meilleurs délais et au plus tard 90 jours après la constatation de cette Perte Financière. En vue du règlement, les pièces énumérées ci-après sont à adresser à :

FILHET-ALLARD - RUE CERVANTES - 33735 BORDEAUX Cedex 9,

Tel: 05 56 34 65 00 Fax: 05 56 13 11 13

agissant pour le compte de l'assureur SADA Assurances.

L'instruction du sinistre ne peut intervenir que si le dossier est complet et comprend les éléments suivants :

Garantie « Revente Immobilière » :

- en cas de <u>Décès accidentel</u>:
 - o l'acte de décès
 - un certificat médical du médecin traitant, indiquant notamment les causes du décès,
 - o une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe
 - o pièce d'identité du bénéficiaire
- en cas de PTIA accidentelle
 - un certificat médical du médecin traitant, sur formulaire de l'assureur, apportant les précisions nécessaires sur l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge.
 - o le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne
 - Une déclaration portant sur les circonstances de l'accident et le nom des témoins éventuels
 - Le cas échéant, le procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées de ce procès-verbal ou de la main courante
 - pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, la notification de la pension d'invalidité 3ème catégorie établie par la Sécurité Sociale.
- En cas de <u>Perte d'Emploi suite à licenciement économique :</u>
 - o la lettre de licenciement
 - l'attestation de l'employeur justifiant la durée d'activité en CDI ayant précédé le licenciement

- o les justificatifs d'inscription au Pôle Emploi
- la léttre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi
- En cas de Liquidation Judiciaire :
 - copie du jugement prononçant la Liquidation Judiciaire de l'entreprise de l'Assuré
- En cas de <u>Divorce</u>
 - o La date de la demande introductive d'instance enregistrée
 - une copie certifiée du jugement définitif du Divorce
 - L'acte d'état-civil faisant apparaître en marge la transcription du Divorce En cas de Divorce, il est admis que les garanties du contrat seront effectives même dans le cas où la revente du bien immobilier assuré interviendrait avant la date de jugement de divorce, l'indemnité versée par l'assureur devant être répartie à égalité entre les deux conjoints ou conformément au pourcentage des apports de chacun lors de l'acquisition du bien immobilier.

En cas de <u>Rupture de PACS</u>:

- les avis d'imposition des 3 années précédant la demande de dissolution du PACS et témoignant d'une adresse commune
- deux justificatifs de domicile (résidence séparée) postérieurs à la demande de dissolution du PACS
- La preuve du Pacs sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

En cas de Naissance Multiples :

o La copie des extraits des actes de naissance

• En cas de Mutation :

- La lettre signée de l'employeur signifiant à l'Assuré sa mutation, son nouveau lieu de travail et la date d'effet de sa mutation
- La copie du contrat de travail de l'Assuré
- La nouvelle adresse
- La copie du nouveau contrat d'abonnement EDF-GDF ou autre fournisseur d'énergie

<u>Dans tous les cas</u>, lors de la revente du bien immobilier avec Perte Financière, l'Assuré ou le bénéficiaire devra transmettre à l'assureur :

- La copie des mandats de vente délivrés aux professionnels de l'immobilier
- L'attestation du notaire ayant régularisé l'acte d'acquisition du bien immobilier et comportant la décomposition du prix du bien
- L'attestation du notaire ayant régularisé l'acte de revente du bien immobilier et comportant la décomposition du prix du bien

Garantie « Trésorerie » :

en cas de <u>Décès accidentel</u> :

- l'acte de décès
- un certificat médical du médecin traitant, indiquant notamment les causes du décès.
- o une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe,
- pièce d'identité du bénéficiaire.

en cas de PTIA accidentelle :

- un certificat médical du médecin traitant, sur formulaire de l'assureur, apportant les précisions nécessaires sur l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge.
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne
- une déclaration portant sur les circonstances de l'accident et le nom des témoins éventuels
- le cas échéant, le procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées de ce procès-verbal ou de la main courante
- pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, la notification de la pension d'invalidité 3ème catégorie établie par la Sécurité Sociale.

• en cas d'Arrêt de Travail :

- le certificat médical décrivant les blessures ou l'origine et la nature de l'affection traitée,
- les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme du régime social de l'assuré,
- o les documents qui justifient de l'état d'incapacité totale de travail,
- la notification d'attribution de la pension ou rente d'invalidité par la sécurité sociale ou tout organisme assimilé,
- o les justificatifs de paiement de pension ou rente de l'assuré,
- en cas d'accident, les pièces justificatives (par exemple, PV de police ou de gendarmerie) indiquant notamment la date dudit accident.

En cas d'<u>Hospitalisation</u>:

- un certificat médical indiquant la cause d'hospitalisation,
- o le bulletin de séjour précisant les dates d'entrée et de sortie de l'hôpital,
- en cas d'accident, les pièces justificatives (par exemple, PV de police ou de gendarmerie) indiquant notamment la date dudit accident.
- En cas de Perte d'Emploi suite à licenciement économique :
 - la lettre de licenciement,
 - l'attestation de l'employeur justifiant la durée d'activité en CDI ayant précédé le licenciement,
 - o les justificatifs d'inscription au Pôle Emploi,
 - la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi.

• En cas de Liquidation Judiciaire :

 copie du jugement prononçant la Liquidation Judiciaire de l'entreprise de l'Assuré

En outre <u>quelle que soit la garantie</u>, le dossier devra systématiquement comprendre les éléments suivants :

- La copie du Bulletin d'adhésion ou l'entier dossier de réservation en cas de signature électronique de ce dernier
- L'attestation de propriété ou procès-verbal de livraison du bien si la réception a déjà eu lieu

Dès lors que le dossier transmis par le Courtier est complet, l'Assureur procède à son instruction. Quel que soit le fait générateur de la garantie, si les éléments d'information réunis ne permettent pas d'apprécier de façon probante la conformité d'un sinistre, avec les conditions d'application de la garantie sollicitée, l'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude du dossier.

L'ensemble des pièces médicales doivent être adressées sous pli confidentiel au médecin conseil de l'Assureur.

Rechute :

En cas de rechute intervenant dans un délai de 2 mois après la fin de l'Arrêt de Travail ou de l'Hospitalisation, il ne sera pas appliqué une seconde fois la franchise prévue. Toutefois, la franchise sera à nouveau appliquée si le délai excède 2 mois même si le nouvel Arrêt de Travail ou la nouvelle Hospitalisation est la conséquence du même Accident ou de la même Maladie.

14. JOUR DE SURVENANCE DU SINISTRE

Pour que le sinistre puisse donner lieu à une indemnité versée par l'assureur, la vente doit avoir eu lieu dans les 18 mois suivant la survenance du ou des Faits Générateurs à l'origine du sinistre.

On comprend par jour de survenance du Fait Générateur :

- pour la garantie Décès accidentel : le jour du décès
- pour la garantie PTIA accidentelle : la date de l'accident ayant entrainé la PTIA de l'Assuré, sous réserve de la reconnaissance par la Sécurité Sociale ou un organisme similaire de cette PTIA.
- pour la garantie Perte d'Emploi suite à licenciement économique : la date de fin juridique du contrat de travail
- pour la garantie Liquidation Judiciaire: la date du jugement de mise en liquidation judiciaire
- pour la garantie Divorce : la date de dépôt de la requête initiale de divorce auprès du Tribunal
- pour la garantie Naissance Multiples : la date de naissance des enfants
- pour la garantie Rupture de PACS : le jour de la dissolution officielle du PACS
- pour la garantie Mutation professionnelle : la date de changement effectif du lieu de travail
- pour la garantie Arrêt de Travail suite à accident ou maladie : le premier jour d'arrêt de travail sous réserve que cet arrêt soit constaté par un médecin et reconnu par la sécurité sociale ou un organisme similaire
- pour la garantie Hospitalisation suite à accident ou maladie : le premier jour d'hospitalisation

En cas de co-assurés au titre d'un même bien immobilier, la prestation n'est versée qu'une fois et est répartie à égalité entre les Assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

15. EXPERTISE MEDICALE

Il n'existe aucun lien entre les décisions du médecin conseil de l'assureur et celles de la Sécurité Sociale.

L'assureur se réserve la faculté de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment. La mise en place de cette expertise médicale entraine obligatoirement la suspension de tout règlement. Les honoraires médicaux relatifs à cet examen seront à la charge de l'assureur.

En cas de désaccord entre votre médecin et le médecin de l'assureur, l'assuré peut alors convenir avec l'assureur de s'en remettre à un médecin tiers-arbitre. Faute d'entente sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile de l'assuré. La moitié des frais engendrés par cette procédure d'arbitrage sera à la charge de l'assuré. Le paiement de la prestation est suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

16.RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

Par le souscripteur ou par l'assureur :

- A l'échéance principale, movennant un préavis de 2 mois (art. L.113-12 du Code).
- En cas de survenance d'un des événements suivants (art. L.113-16 du Code) :
 - changement de domicile du souscripteur,
 - changement de situation matrimoniale du souscripteur,
 - changement de régime matrimonial du souscripteur,
 - changement de profession du souscripteur,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle du souscripteur.
 La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement,

elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (art. L.113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre des contrats du souscripteur.
 La résiliation ne peut intervenir que dans le mois qui suit cette dernière; elle prend effet un mois après la notification à l'assureur (art. R.113-10 du Code),
 - en cas de majoration de cotisation par la clause de révision de cotisation,
- en cas de transfert de notre portefeuille dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel (art. L.324-1 du Code).
- En cas d'usage de votre faculté de renonciation, dans les 14 jours de la souscription du contrat suite à démarchage, et en l'absence de sinistre durant cette période (art. L.112-9 du Code). Vous resterez alors redevable du paiement de la cotisation au titre de la période de garantie.

Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des cotisations (art. L.1 13-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (art. L113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L.113-9 du Code),
- après sinistre (art. R.113-10 du Code). Le souscripteur aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par ses soins auprès de notre Société.

Par l'acquéreur des biens assurés, par vos héritiers ou par nous-mêmes :

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de leur cession ou à la suite de votre décès (art. L.121-10 du Code).

De plein droit :

- en cas de retrait total de notre agrément (Dans les cas et conditions des articles L.326-12 et L.326-13 du Code).
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (art. L.121-9 du Code),

17. Réclamation et Médiation

En cas de difficulté dans l'application du présent contrat le preneur d'assurance en saisit son intermédiaire habituel selon les modalités de la procédure de traitement des réclamations dont ce dernier l'a informé préalablement à la souscription du contrat. Si le désaccord persiste, le preneur d'assurance a ensuite la faculté de saisir par courrier le Service Relations Clientèle & Médiation à l'adresse suivante : SADA Assurances, Service Relations Clientèle - Médiation, 4 rue Scatisse 30934 Nîmes Cedex 9 ou par courriel : accueilmediation@sada.fr.

Chaque réclamation reçue fait l'objet d'un suivi particulier et unique.

Dès réception du courrier, un dossier est ouvert. Il comporte une fiche de renseignements sur la réclamation, ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires à un traitement gratuit, rapide et aussi efficace que possible pour trouver une solution qui apporte satisfaction au preneur d'assurance.

L'ensemble des informations ainsi recueillies feront l'objet uniquement d'un traitement en interne.

Les modalités de traitement de la réclamation sont les suivantes :

Le traitement de la réclamation est gratuit. Le preneur ne supportera aucun coût lié au traitement de sa réclamation.

L'assureur s'engage à répondre rapidement et à traiter les réclamations de ses clients par ordre chronologique d'arrivée.

Le traitement des réclamations répond aux exigences suivantes :

 en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (art. L.160-6 du Code)

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous sera pas acquise

Toutefois dans le cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, le souscripteur doit à l'assureur l'intégralité de la cotisation annuelle échue, la portion de cotisation afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de la garantie au cours de laquelle cette résiliation est intervenue sera acquise à l'assureur à titre d'indemnité.

Lorsque le souscripteur, les héritiers ou l'acquéreur des biens assurés ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire par lettre sur tout support durable ou par une déclaration faite au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire, contre récépissé.

La résiliation du fait de l'assurer sera notifiée au souscripteur par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

- Accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai);
- Apporter au preneur d'assurance une réponse par courrier dans un délai de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client, sauf survenance de circonstances particulières dument justifiées.

Médiation

Lorsque les recours précédents n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de l'éligibilité du dossier à la Médiation, il pourra être soumis à l'association La Médiation de l'Assurance afin de rechercher une solution amiable au litige. L'association La Médiation de l'Assurance peut être contactée à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale : LMA - TSA 50 110 75 441 Paris Cedex 09. Il s'agit d'un organe indépendant qui après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, rend un avis motivé

Les activités de SADA Assurances sont soumises au contrôle de :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

18. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations communiquées par le souscripteur ne feront en aucun cas l'objet d'une quelconque utilisation par SADA Assurances, autre que celle nécessaire à la gestion, l'exécution du contrat, au suivi qualité et à la définition de la politique technico commerciale interne

Pour ces besoins, les destinataires des informations sont les différents services de l'assureur : informatiques, production, sinistres, commerciaux, contrôle, leurs soustraitants, prestataires, intervenants, les assureurs, les réassureurs partenaires et organismes professionnels et de contrôle de l'assureur.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le RGPD DU 27 AVRIL 2016, le souscripteur bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant, qui peut être exercé à l'adresse suivante : SADA ASSURANCES - Protection des données personnelles - 4 rue Scatisse, 30934 Nîmes Cedex 9 - Courriel : dpo@sada.fr

Également, SADA Assurances, pour répondre à ses obligations légales, informe le souscripteur qu'elle met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

SUBROGATION - RENONCIATION A RECOURS

L'assureur est subrogé, conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne physique ou morale responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assuré, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

La compagnie peut renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois si la personne responsable est assurée pour cette responsabilité, l'assureur est en droit, malgré sa renonciation, d'exercer son recours dans la limite de cette assurance. **RÉQUISITION**

Conformément à l'article L.160-6 du Code, la réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien entraîne, de plein droit, la suspension des effets du contrat relatif à ce bien, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'État.

19. PRESCRIPTION

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Conformément à l'article L561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, en tant que professionnel assujetti à la Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme, nous sommes dans l'obligation de vous demander des éléments relatifs à votre identité ou celle du bénéficiaire effectif, avant l'entrée en relation d'affaires.

Ces informations nous permettront d'actualiser notre fichier connaissance client (Know Your Consumer).

En cas de détection d'opérations atypiques ou douteuses, de suspicion de blanchiment d'argent, de fraudes fiscales ou du financement du terrorisme, nous procèderons à une déclaration de soupçon auprès de la cellule TRACFIN.

Des mesures de vigilance complémentaires pourront être appliquées en présence d'une personne politiquement exposée.

Un dispositif de contrôle nous permet alors de détecter toute personne présente sur la liste de gels des avoirs et /ou sanctions internationales.

Nous assurons toutes les diligences nécessaires afin de respecter la confidentialité de vos données et informations recueillies, y compris les durées de conservation telles que définies à l'article L.561-12 du Code Monétaire Financier.